



# NOTE DOCUMENTAIRE

CCE 2012 - 0781

Différences de calcul de l'indice du coût  
de la main-d'œuvre

CCE  
Conseil Central de l'Economie  
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven  
CRB





## Différences de calcul de l'indice du coût de la main-d'œuvre

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Analyse des divergences entres les différents indices de coût salarial horaire.....</b>	<b>3</b>
2.1	Le coût de la main-d'œuvre .....	4
2.1.1	Selon la Banque nationale de Belgique.....	4
2.1.2	Selon la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) .....	5
2.1.3	Selon le secrétariat du Conseil central de l'Economie.....	7
2.1.4	Tableau récapitulatif .....	7
2.2	Le volume d'heures travaillées .....	7
2.2.1	Selon la Banque nationale de Belgique.....	7
2.2.2	Selon la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) .....	8
2.2.3	Selon le secrétariat du Conseil central de l'Economie.....	8
2.2.4	Tableau récapitulatif .....	8
<b>3</b>	<b>Harmonisation du calcul de l'indice du coût de la main-d'œuvre .....</b>	<b>8</b>

## 1 Introduction

Cette note fait suite à la réunion du 12 décembre 2011 concernant l'harmonisation du calcul de l'indice du coût de la main-d'œuvre (LCI) entre la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE), Institut des Comptes Nationaux (la Banque nationale de Belgique (BNB)) et le secrétariat du Conseil central de l'Economie (CCE).

Dans le cadre des règlements<sup>1</sup> du Parlement Européen, les Etats-membres de L'UE doivent fournir à Eurostat les indices du coût de la main-d'œuvre (LCI) au plus tard 70 jours après la fin du trimestre. Ce délai relativement court fut établi par la Banque centrale européenne dans le but d'assurer une bonne mise en œuvre de sa politique monétaire et économique. L'indice du coût de la main-d'œuvre a pour objectif essentiel de mesurer les tendances récentes en matière d'évolution "des coûts horaires moyens de la main-d'œuvre". La Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) a livré le LCI dans les délais légaux depuis le 1er trimestre 2007.

Suite aux divergences constatées depuis 2000 (=100) entre l'évolution du LCI et les évolutions de l'indice des coûts salariaux horaires (tels que publiés par la BNB) et le secrétariat du CCE (Cf. tableau 1.1), les interlocuteurs sociaux ont demandé des éclaircissements quant à la manière dont ces différents indices sont calculés.

**Tableau 1-1 : Comparaison du LCI (DGSIE) et des indices du coût salarial horaire selon les données de la BNB et du secrétariat du CCE (2000=100)**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Selon les comptes nationaux annuels (BNB)	100	104,2	108,6	110,4	112,4	114,3	118,1	122,1	126,7	130	131,1
Selon l'indice trimestriel publié par Eurostat (DGSIE)	100	105,2	109,9	112	114,4	117,4	120,4	124,9	129,3	134,2	138,7
Selon les données RT (CCE)	100	103,6	107,5	109,9	112,2	113,9	117,9	122,3	126	129	130,3
DGSIE - CCE	0	1,6	2,4	2,1	2,2	3,5	2,5	2,6	3,3	5,2	8,4
BNB - CCE	0	0,6	1,1	0,5	0,2	0,4	0,2	-0,2	0,7	1	0,8
BNB - DGSIE	0	-1	-1,3	-1,6	-2	-3,1	-2,3	-2,8	-2,6	-4,2	-7,6

Sources : ICN, DGSIE, CCE

## 2 Analyse des divergences entre les différents indices de coût salarial horaire

La manière dont sont calculés les indices du coût salarial horaire repose sur les deux composantes suivantes : le coût de la main-d'œuvre et le nombre d'heures de travail. Ces indices sont en effet définis comme le coût total de la main-d'œuvre divisé par le nombre correspondant d'heures travaillées durant la période en question. Les différences avec les indices calculés par la BNB et le secrétariat du CCE peuvent dès lors provenir soit de la composante "coût de la main-d'œuvre" soit du "volume d'heures travaillées".

Les indices de la BNB et du secrétariat du CCE présentés dans cette note sont calculés pour le champ du secteur privé, c'ad l'ensemble de l'économie (S.1) hormis les administrations publiques (S.13). En ce qui concerne le calcul du LCI par la DGSIE, les branches couvertes sont celles de l'industrie, de la construction et des services marchands (B à N de la nomenclature des activités économiques NACE Rev 2). Par ailleurs, autant pour le coût de la main-d'œuvre que pour le volume d'heures, les indépendants ne sont pas pris en compte.

<sup>1</sup> RÈGLEMENT (CE) N° 1216/2003 DE LA COMMISSION du 7 juillet 2003 portant application du règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre.

## 2.1 *Le coût de la main-d'œuvre*

### 2.1.1 *Selon la Banque nationale de Belgique*

#### *Définition conceptuelle*

La BNB n'utilise pas le concept de "coût de la main-d'œuvre" mais de "rémunération des salariés", qui se définit comme "le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence des comptes"<sup>2</sup>.

La rémunération des salariés (D.1) s'obtient en additionnant ces deux composantes :

- Les salaires et les traitements bruts en espèces et en nature (D.11)
- Les cotisations sociales à charge des employeurs (D.12)

La rémunération des salariés est calculée par secteur institutionnel et à l'intérieur de chaque secteur, la rémunération est calculée par branche d'activité.

#### *Provenance des données*

La provenance des données pour la rémunération des salariés (D.1), provient d'informations comptables (comptes annuels et bilan social, états comptables spécifiques pour le secteur financier, comptes des administrations publiques) et d'informations relatives aux cotisations sociales payées (fichiers ONSS et ONSSAPL).

L'utilisation des données comptables est nécessaire car ces dernières couvrent l'ensemble des coûts salariaux, soumis ou non aux cotisations sociales. Dès lors, une réévaluation des montants recensés à l'ONSS, visant à tenir compte des éléments de rémunérations non repris à l'ONSS, est opérée à l'aide des "coefficients d'augmentation" (du moins pour les sociétés non-financières (S.11) et les sociétés financières (S.12)). Ces derniers sont calculés par secteur, branche d'activité et catégorie d'entreprise et correspondent au rapport moyen entre la masse salariale définie comme la somme des "frais de personnel" repris au bilan social (code 1023) et des "pensions" en provenance des comptes annuels (code 624), et les rémunérations calculées à partir des données de l'ONSS.

Par ailleurs, des corrections sont également apportées telles que la prise en compte des salaires en nature achetés et produits, les pourboires, le travail au noir, les salaires déclarés à L'ONSSAPL, les statuts spéciaux (financés par le secteur publique), les ALE, etc.

#### *Population couverte*

Selon la BNB, étant donné que la Banque Carrefour des Entreprises (l'ensemble des registres des entreprises géré par ailleurs par la DGIES) où sont repris tous les employeurs (officiellement enregistrés) est utilisé pour calculer l'indice, l'exhaustivité de l'estimation de la rémunération des salariés est garantie. La combinaison des sources utilisées permet de couvrir, in fine, toutes les entreprises qui occupent du personnel salarié.

---

<sup>2</sup> Source : RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne, Annexe A/chapitre 4, Bruxelles, décembre 2010.

Il est intéressant de noter que après une version provisoire publiée en juillet t+1, la version définitive de l'année t des données de la Banque nationale de Belgique est officiellement publiée en juillet de l'année t+2.

## 2.1.2 Selon la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE)

### *Définition conceptuelle*

La réglementation européenne prévoit un calcul large du coût "total" de la main-d'œuvre. En effet, la réglementation européenne inclut dans le coût de la main-d'œuvre :

- La rémunération des salariés, notamment les salaires et traitements en espèces et en nature,
- Les cotisations sociales à la charge de l'employeur,
- Les frais de formation professionnelle,
- Les autres dépenses,
- Les impôts relatifs à l'emploi considérés comme coûts de la main-d'œuvre, déduction faite des subventions obtenus

Vu que toutes ces données n'apparaissent pas dans les fichiers ONSS mis à la disposition de la DGSIE, celle-ci calcule, pour son indice, la meilleure approximation de D.1 possible.

Quatre coûts sont calculés par la DGSIE :

- "Wages & Salaries" = D.11 = SALAIR + FORFAIT + ATTENTE + PRIMES + PECVAC + MNTVEH + MNT\_CR
- "Other" = D.12 = Cotisations sociales à charge de l'employeur = COTPATR + COTSPE + COTAEL + COTVO\_C + COTVO\_NC + MNTAEL + PREAVIS – TOTRED
- "Total" = D.11+ D.12 = "Wages & Salaries" + "Other" = D.1
- "Total excluding Bonuses" = "Total" – D.11112 = 'Total' – PRIMES – PECVAC.

Les principales statistiques calculées par la DGSIE sont donc des proxys pour D.11 (salaires brutes) et D.12 (cotisations patronales).

### *Provenance des données*

Afin d'établir le calcul de l'indice du coût de la main-d'œuvre, la DGSIE utilise uniquement des données administratives provenant des déclarations trimestrielles des employeurs fournies par l'Office national de sécurité sociale (ONSS)<sup>3</sup> ou par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL)<sup>4</sup>.

### *Population couverte*

Avant 2003, l'utilisation de ces fichiers ONSS et ONSSAPL permettait d'atteindre l'objectif de simplification administrative mais ne permettait pas de respecter les délais européens (70 jours) étant donné que les fichiers nécessaires étaient disponibles au plus tôt 4 mois après le trimestre (version "T+4" des fichiers ONSS) et 7 mois après le trimestre (version "T+7"). Depuis 2003, l'ONSS s'est

<sup>3</sup> Loi du 27 juin 1969 et AR du 28 novembre 1969.

<sup>4</sup> Loi du 1er août 1985 et AR des 25 octobre 1985 et 15 juillet 1986.

profondément réorganisé. En effet, les déclarations trimestrielles des employeurs arrivent, dorénavant, plus rapidement à l'ONSS. Une première version de STATBASE (la base de données statistiques de l'ONSS) est disponible 1,5 mois après le trimestre (version "T+2"). Cette dernière version permet donc de respecter les délais légaux européens pour la production du LCI.

La version rapide "T+2" de la DGSIE ne contient malheureusement qu'une partie de l'information induisant un biais dans les calculs et réduisant ainsi la qualité de l'information. D'autres versions ultérieures ("T+4" et "T+7") contiennent une information plus complète concernant les coûts salariaux des entreprises belges, mais malheureusement, il n'est pas possible d'attendre ces versions pour livrer le LCI à Eurostat. Toutefois, une mise à jour de la version "T+2" est effectuée lorsque les chiffres de la version "T+4" sont disponibles. Par la suite, plus aucune modification n'est apportée au LCI et celui-ci devient donc l'indice de référence qui reste affiché sur le site d'Eurostat.

Il s'avère que aussi bien la version "T+2" et "T+4" du LCI, officiellement communiquées à Eurostat, diffèrent des chiffres de la comptabilité nationale publiés par la Banque nationale de Belgique (BNB). Cela provient principalement des données manquantes dans la version "T+2" de la DGSIE ainsi que des autres sources utilisées par la BNB. Tous les employeurs n'ont malheureusement pas la même ponctualité dans la remise de leur déclaration trimestrielle à l'ONSS, et le délai d'un mois après le trimestre est dépassé par une proportion non-négligeable de la population des employeurs. Après la fin du trimestre les déclarations arrivent en continu dans les banques de données de l'ONSS, et ce pendant plusieurs mois. Selon la DGSIE<sup>5</sup>, la version "T+2" comprend en moyenne 85% du nombre d'enregistrements que l'on retrouve généralement dans la version "T+7". De plus, les employeurs manquants ne sont pas répartis de manière homogène dans la population mais ont au contraire un profil particulier, introduisant de ce fait un biais dans les calculs. Le taux de couverture des employeurs est donc différent en fonction du secteur d'activité de l'entreprise ou de la taille de l'entreprise.

Comme mentionné supra, la couverture de la version rapide T+2 ne recouvre qu'une partie des entreprises nécessaires au calcul de l'indice du coût de la main-d'œuvre (LCI). En effet, la couverture des fichiers "T+2" par rapport au contenu des fichiers en version "t+4" et "t+7" montrent que les petites entreprises sont mieux couvertes que les grandes dans la version rapide, avec parfois une exception pour les très grandes entreprises. Une hypothèse pour expliquer ce point est que les petites entreprises recourent plus souvent que les grandes à un secrétariat social pour faire leur déclaration trimestrielle à l'ONSS. Avec l'aide de ce dernier, les petites entreprises rendraient plus souvent leur déclaration à temps que les entreprises qui comptent sur leur propre infrastructure pour faire leur déclaration. Les grandes entreprises sont donc relativement sous-représentées dans la version T+2 "brute".

La sous-couverture de la population est corrigée en imputant les données manquantes sur la base des informations historiques (de l'année précédente). En outre, les données monétaires sont actualisées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation<sup>6</sup>.

S'il est possible d'exploiter des données ONSS partielles en les complétant avec des données historiques, il n'est en revanche pas possible de "deviner" tous les comportements particuliers des entreprises manquantes en ce qui concerne l'évolution de leur structure de coût. Dans le cas où une grosse entreprise manque et a fortement changé de structure de coûts durant la dernière année, cela conduit inévitablement à une erreur d'estimation.

---

<sup>5</sup> Source : Rapport : Utilisation des fichiers trimestriels ONSS en version "T+2" pour calculer l'indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre, SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

<sup>6</sup> Ibidem.



### 2.1.3 Selon le secrétariat du Conseil central de l'Economie

En ce qui concerne le coût salarial horaire utilisé par le secrétariat du CCE, il reprend exactement les données de la rémunération des salariés (D1) du secteur privé publié par ICN pour calculer son indice de coût salarial horaire.

### 2.1.4 Tableau récapitulatif

	Le coût de la main-d'œuvre		
	DGSIE	BNB	CCE
<b>Définition conceptuelle</b>	Coût de la main-d'œuvre	Rémunération des salariés	Rémunération des salariés
<b>Source</b>	Données administratives incomplètes de l'ONSS (T+2 et T+4) qui restent toujours provisoires.	<p><b>Version Définitive T+2:</b></p> <p>Données comptables (comptes annuels et bilan social, états comptables spécifiques pour le secteur financier, comptes des administrations publiques, Enquête structure des coûts de la main d'œuvre quadriennale)</p> <p><b>Version provisoire T+1:</b></p> <p>essentiellement fichiers ONSS (t+7 pour 3 trimestres) et ONSSAPL.</p>	Le secrétariat reprend exactement la donnée (D.1) de la BNB
<b>Population couverte</b>	<i>Echantillon T+2 et T+4</i>	Toutes les entreprises	Idem BNB

## 2.2 Le volume d'heures travaillées

### 2.2.1 Selon la Banque nationale de Belgique

Pour obtenir le volume de travail total des salariés, la BNB multiplie le niveau d'emploi issu des données administratives ONSS corrigées (c'est-à-dire en y ajoutant l'emploi étudiant, le travail au noir, en éliminant les doubles comptages, etc.) par les heures moyennes par salarié. Dans les procédures, des distinctions sont opérées selon que les travailleurs travaillent à temps plein ou partiel, sous le statut d'ouvrier ou d'employé, en fonction des informations disponibles.

Pour obtenir les heures moyennes par salarié, la BNB utilise les données administratives de l'ONSS qu'elle ajuste (comme pour le niveau d'emploi) aux concepts du SEC, c'est-à-dire, en y intégrant les heures de travail au noir, des corrections des variations saisonnières et des effets de calendrier, des vacances annuelles, des jours fériés, etc.

## 2.2.2 Selon la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE)

Les heures utilisées pour le calcul du LCI sont les heures issues des fichiers administratifs de l'ONSS. Contrairement à la BNB, la DGSIE n'effectue aucun ajustement aux données de l'ONSS. En effet, elle reprend uniquement les données "brutes" de la version ONSS T+2 pour calculer le volume de travail total des salaires nécessaire au calcul du LCI.

## 2.2.3 Selon le secrétariat du Conseil central de l'Economie

Le Conseil central de l'Economie reprend d'une part les données de la comptabilité nationale de la BNB pour ce qui est du nombre de salariés et d'autre part les données provenant de l'Enquête sur les forces de travail (EFT) publiées par Eurostat et la DGSIE pour la durée moyenne annuelle de travail des salariés. En effet, bien que des données soient actuellement disponibles dans certaines comptabilités nationales à partir de sources administratives, seules les données d'enquêtes sont harmonisées au niveau européen. La différence entre les indices de coût salarial horaire de la BNB et du secrétariat du CCE résulte uniquement de la source différente utilisée dans le calcul de la durée moyenne annuelle de travail des salariés.

## 2.2.4 Tableau récapitulatif

	Le volume de travail		
	DGSIE	BNB	CCE
<b>Définition conceptuelle</b>	Nombre de salariés * heures/salarié	Nombre de salariés * heures/salarié	Nombre de salariés * heures/salarié
<b>Source</b>	ONSS	ONSS + ajustements au concepts du SEC	Nombre de salariés : idem BNB Heures/salarié : EFT
<b>Population couverte</b>	<i>Echantillon T+2 et T+4</i>	Toutes les entreprises	Nombre de salariés : idem BNB Heures/salarié : Les membres des ménages privés, âgés de 15 ans ou plus

## 3 Harmonisation du calcul de l'indice du coût de la main-d'œuvre

Il est évident que la différence entre les chiffres avancés par la BNB et le CCE et ceux de la DGSIE met en doute la crédibilité des institutions belges concernant l'évolution du coût salarial. La cause principale de cette différence résulte essentiellement du manque de données disponibles lors du calcul de l'indice rapide (T+2) du coût de la main-d'œuvre par la DGSIE.

Une meilleure coordination entre la DGSIE et la BNB sur la méthodologie utilisée dans le calcul de l'indice du coût salarial semble nécessaire afin de pallier le manque de crédibilité découlant des différents chiffres avancés. L'important serait, au minimum, d'avoir une statistique donnant les mêmes séries historiques de la variable.

Dans un premier temps, comme convenu lors de la réunion du 12 décembre dernier, il serait judicieux d'explicitier sur le site de la DGSIE la méthodologie utilisée dans le calcul du LCI et de préciser que,

dans un souci de respect des délais légaux européens, les chiffres avancés ne sont que partiellement complets. A ce stade, la DGSIE a indiqué sur leur site internet que les données administratives utilisées provenaient de la version T+2 des fichiers de l'ONSS. Ensuite, une révision de ces chiffres semble essentielle, soit via une version ultérieure du LCI, soit via un calage sur les chiffres de la BNB. La deuxième proposition semble plus adéquate afin de parvenir à une cohérence parfaite entre les deux institutions susmentionnées. Afin de respecter la réglementation européenne, les données de court-terme "T+2" (voir "T+4") seraient dès lors publiées à titre d'information provisoire pour les dernières périodes statistiques. La série historique du LCI serait quant à elle remplacée par les données plus complètes de la BNB et seraient considérées comme l'unique base de référence aux différentes institutions statistiques.

---